



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction de 20 abris à volailles avec toiture photovoltaïque
sur un parcours de volailles en plein air sur la commune d'Orée-d'Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7483 relative à la construction de 20 abris à volailles avec toiture photovoltaïque sur parcours de volailles en plein air sur la commune d'Orée-d'Anjou (commune déléguée de Liré), déposée par NOVAFRANCE Energy, représentée par M. Yves LE BEL et considérée complète le 24 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de 20 abris sur un parcours de volailles d'environ 9,3 ha, sur l'exploitation de monsieur Alexis CUSSONNEAU, comprenant 16400 poulets de chair bio élevés en plein air, dont l'exploitation située au lieu-dit « La Sauvagère » sur la commune déléguée de Liré, est soumise à déclaration au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE rubrique n°2111-2);

Considérant que ces abris seront équipés de panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire d'environ 42 kWc, soit au total 840 kWc, pour une exploitation trentenaire ; que chaque abri présentera une superficie de 195 m² (19,5 x 10 m) soit une couverture de 3 900 m² représentant 4,2 % du parcours ; qu'ils seront de type structure simple en acier et non clos ; que les fondations seront de type pieux battus, méthode entraînant moins d'emprise et de dénaturation du sol ; que les abris présenteront une hauteur maximale de 4,5 m et minimale de 2 m pour une pente de 17° et seront orientés plein sud ; qu'une citerne d'eau souple de 120 m³ sera installée afin d'assurer la défense incendie ;

Considérant que la production d'électricité sera totalement injectée dans le réseau géré par ENEDIS ; que le raccordement au réseau électrique sera enterré ;

Considérant que le projet prévoit de planter 135 arbres et 209 ml de haies, d'essences locales, sur le site afin de compléter un des objectifs qui est de créer des zones d'ombrage pour réduire le stress thermique des animaux ;

Considérant qu'au terme de leur exploitation, les abris seront démontés (structures métalliques et fondations) et les panneaux photovoltaïques recyclés à 94,7 % via des filières dédiées ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orée-d'Anjou, approuvé le 28 octobre 2019 ; que le règlement du PLU y autorise les constructions, installations, aménagements et travaux nécessaires à l'activité agricole (stabulation, serres) et au stockage (matériel, fourrage), ainsi que les constructions, extensions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles font l'objet de traitement paysager de qualité et dès lors que ces équipements ne sont pas susceptibles d'être implantés en milieu urbain (infrastructures de transport, réseaux de distribution d'énergie et télécommunications) ; que l'énergie produite étant destinée à être injectée dans le réseau public de distribution électrique, le projet soumis à permis de construire, semble compatible avec le PLU;

Considérant que les eaux pluviales se répartiront uniformément sous les ombrières, qu'un espace entre 1 et 2 cm permet le passage de l'eau entre les panneaux photovoltaïques favorisant ainsi une évacuation diffuse et le maintien de la forme herbacée sous l'abri et, en cas de forte pluie, une gouttière en bas de pente de chaque abri avec une évacuation par puits perdus, évacuera ces eaux sans les mélanger aux déjections en surface ; que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne, en sa disposition 3D-3, indique que les rejets d'eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ; qu'aucune connexion n'existera entre le fond des puits perdus et la nappe souterraine du site ;

Considérant qu'afin d'éviter que les déjections animales produites sur le parcours soient à l'origine d'une pollution des eaux de surface par lessivage ou érosion, les parcours des volailles doivent être herbeux, arborés ou cultivés, et maintenus en bon état ; que la gestion des parcours sous les abris devra être prise en compte de façon adaptée et pérenne afin d'éviter toute dégradation du sol en cas de surfréquentation des volailles ou, lors d'épisodes d'épizootie et de confinement des animaux ; qu'un entretien des parcours sera requis, y compris sous les abris, avec éventuellement des obligations réglementaires de chaulage et retournement de parcours ;

Considérant que des pics anti-perchage seront mis en place, sur chaque abri à volailles, afin de compromettre le perchage des oiseaux sauvages et la potentielle contamination des panneaux par des fientes ; qu'un sas sanitaire 3 zones sera aménagé sur l'exploitation de manière à ce que tout intervenant respecte les normes sanitaires lors de l'accès aux parcours, sans pénétrer dans le bâtiment d'élevage ;

Considérant que l'emprise du projet n'est directement concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ; qu'aucune zone humide n'est identifiée directement sur le site du projet ; que des investigations pédologiques conformes à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides devront être conduites afin de justifier de l'absence de zone humide ; que si le projet venait à impacter plus de 1 000 m² de zone humide, un dossier de déclaration loi sur l'eau devra être déposé auprès des services de la DDT du Maine-et-Loire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de 20 abris à volailles avec toiture photovoltaïque sur parcours de volailles en plein air sur la commune d'Orée-d'Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à NOVAFRANCE-Energy, représentée par monsieur Yves LE BEL et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr